

### Conclusions de la partie requérante

- constater que la République italienne, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/117/CE du Conseil <sup>(1)</sup>, du 22 décembre 2004, modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE en ce qui concerne les examens réalisés sous contrôle officiel et l'équivalence des semences produites dans les pays tiers, ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué à la Commission de telles dispositions, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de ladite directive;
- condamner la République italienne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 117/2004/CE a expiré le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

<sup>(1)</sup> JO 2005, L 14, p. 18.

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Zala Megyei Bíróság (République de Hongrie) le 10 avril 2007 — OTP Bank Rt. Et Merlin Gerin Kft./Zala Megyei Közigazgatási Hivatal

(Affaire C-195/07)

(2007/C 129/19)

*Langue de procédure: le hongrois*

### Jurisdiction de renvoi

Le Zala Megyei Bíróság.

### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* OTP Bank Rt. et Merlin Gerin Kft..

*Partie défenderesse:* Zala Megyei Közigazgatási Hivatal.

### Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter le chapitre 4, point 3, sous a), de l'annexe X de l'«acte d'adhésion» (acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne <sup>(1)</sup>), selon lequel «la Hongrie peut, jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, appliquer des réductions de l'impôt sur les entreprises locales jusqu'à concurrence de

2 % du revenu net des entreprises, accordées par l'administration locale pour une durée limitée sur la base des articles 6 et 7 de la loi C de 1990 relative aux impôts locaux», disposition applicable en vertu de l'article 24 du même acte d'adhésion, en ce sens que:

- la Hongrie a obtenu une dérogation provisoire qui lui permet de maintenir l'impôt sur les entreprises locales (*helyi iparuzési adó*) ou que avec la faculté de maintenir les avantages liés à l'impôt sur les entreprises locales,
- l'acte d'adhésion a reconnu aussi le droit (provisoire) pour la Hongrie de maintenir une imposition sur les opérations économiques?

- 2) Au cas où la Cour répondrait négativement à la première question, la juridiction de céans pose également la question suivante:

Selon l'interprétation correcte de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme <sup>(2)</sup>, quels sont les critères qui permettent de considérer qu'une imposition n'a pas le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires au sens de l'article 33 de la directive?

<sup>(1)</sup> JO L 236, p. 846.

<sup>(2)</sup> JO L 145, p. 1.

**Pourvoi formé le 12 avril 2007 par Aktieselskabet af 21. november 2001 contre l'arrêt rendu le 6 février 2007 dans l'affaire T-477/04 — Aktieselskabet af 21. november 2001/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), TDK Kabushiki Kaisha (TDK Corp.)**

(Affaire C-197/07 P)

(2007/C 129/20)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Aktieselskabet af 21. november 2001 (représentant: C.Barret Christiansen, avocat)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), TDK Kabushiki Kaisha (TDK Corp.)

### Conclusions de la partie requérante

- Annuler totalement l'arrêt du Tribunal de première instance du 6 février 2007 rendu dans le cadre de l'affaire T-477/04 (l'arrêt attaqué),